

Décision du commissaire n° 1511
Commissioner's Decision No. 1511

SUJETS : J00 Signification de la technique
J10 Programmes d'ordinateur

TOPICS: J00 Meaning of Art
J10 Computer Programs

Demande n° 2 529 156
Application No. 2,529,156

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DE LA COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets* (DORS/96-423) dans sa version immédiatement avant la modification en date du 30 octobre 2019 [les anciennes *Règles sur les brevets*], la demande de brevet 2 529 156 a donc fait l'objet d'une révision conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets* (DORS/2019-251). La recommandation de la Commission d'appel des brevets et la décision de la commissaire sont de rejeter la demande.

Agent du Demandeur

MARKS AND CLERK

100, rue Simcoe, bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 3G2

INTRODUCTION

- [1] La présente recommandation concerne la révision de la demande de brevet canadien refusée numéro 2 529 156, intitulée « Prix de joueurs unifiés », qui est inscrite au nom de Caesars Entertainment Operating Company, Inc. Le demandeur est Harrah's Operating Company Inc. (le Demandeur). La Commission d'appel des brevets (la Commission) a procédé à une révision de la demande refusée, conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets*.
- [2] Comme il est expliqué plus en détail ci-après, notre recommandation est que la commissaire aux brevets devrait refuser d'accorder un brevet pour cette demande.

CONTEXTE

La demande

- [3] La demande a été déposée au Canada le 14 juin 2004 et a été rendue accessible au public le 29 décembre 2004.
- [4] La demande porte généralement sur l'octroi de crédits de récompense unifiés pour les jeux de casino.

Historique de la poursuite

- [5] Le 20 octobre 2016, une décision finale (DF) a été rédigée conformément au paragraphe 30(4) des anciennes *Règles sur les brevets*. La DF précisait que la présente demande était irrégulière, car toutes les revendications au dossier visaient un objet qui est exclu de la définition d'« invention », et, par conséquent, étaient non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.
- [6] Dans une réponse à la DF (RDF) en date du 4 juillet 2017, le Demandeur a présenté des arguments expliquant pourquoi la demande était acceptable.

- [7] L'Examineur a estimé que la demande n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets*, malgré les arguments présentés dans la RDF. Par conséquent, conformément à l'alinéa 30(6)c) des anciennes *Règles sur les brevets*, la demande a été transmise à la Commission pour révision, accompagnée d'une explication présentée dans un résumé des motifs (RM). Le RM expose la position selon laquelle les revendications au dossier étaient toujours considérées comme irrégulières.
- [8] Dans une lettre en date du 26 novembre 2017, la Commission a transmis un exemplaire du RM au Demandeur.
- [9] Le présent comité (le Comité) a été constitué dans le but de réviser la demande, conformément à l'alinéa 30(6)c) des anciennes *Règles sur les brevets*. Le 25 septembre 2019, le Comité a envoyé une lettre d'examen préliminaire (la Lettre de RP) au Demandeur dans laquelle nous exposons notre analyse préliminaire et les raisons pour lesquelles, d'après le dossier dont nous disposons, l'irrégularité liée à l'objet relevée dans la DF était présente.
- [10] Le Demandeur a décliné la possibilité d'une audience et a indiqué qu'il ne prévoyait pas de présenter d'observations supplémentaires.

QUESTION

- [11] La seule question à aborder par la présente révision est de déterminer si les revendications au dossier concernent un objet qui est exclu de la définition d'« invention » selon l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

PRINCIPES JURIDIQUES ET PRATIQUE DU BUREAU DES BREVETS

Interprétation téléologique

- [12] Conformément à *Free World Trust c. Électro Santé Inc*, 2000 CSC 66, les éléments essentiels sont déterminés au moyen d'une interprétation téléologique des revendications faite à la lumière de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les

dessins (voir également, *Whirlpool Corp. c. Camco Inc*, 2000 CSC 67 aux alinéas 49f) et g) et au paragraphe 52). Tel qu'il est indiqué à la section 12.02 (révisé en juin 2015) du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB), la première étape de l'interprétation téléologique des revendications d'une demande de brevet consiste à identifier la personne versée dans l'art (la « PVA ») et à déterminer ses connaissances générales courantes (les « CGC »). L'étape suivante consiste à définir le problème abordé par les inventeurs et la solution divulguée dans la demande. Les éléments essentiels peuvent ensuite être déterminés; il s'agit de ceux qui sont indispensables à l'obtention de la solution divulguée, telle que revendiquée.

Objet prévu par la Loi

[13] La définition d'« invention » est énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

« invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

[14] L'énoncé de pratique PN 2013-03, intitulé *Pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur* (OPIC, mars 2013) [PN 2013-03] apporte des précisions quant à l'approche utilisée par le Bureau des brevets pour déterminer si une invention liée à l'ordinateur constitue un objet prévu par la Loi.

[15] Tel qu'il est expliqué dans l'énoncé de pratique PN 2013-03, lorsqu'il est déterminé qu'un ordinateur constitue un élément essentiel d'une revendication interprétée, l'objet revendiqué sera généralement prévu par la Loi. En revanche, lorsqu'il est déterminé que les éléments essentiels d'une revendication interprétée se limitent à un objet exclu de la définition d'« invention » (par exemple, les beaux-arts, les idées, les schémas ou les règles), l'objet revendiqué ne sera pas conforme à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

ANALYSE

[16] Dans le cadre de notre analyse, nous interprétons tout d'abord les revendications en nous fondant sur une interprétation téléologique, puis nous déterminons les éléments essentiels. Ensuite, nous tenons compte de la question de l'objet prévu par la Loi.

Interprétation des revendications

La PVA et les CGC pertinentes

[17] Dans la DF, la PVA était définie comme suit :

[TRADUCTION]

La personne versée dans l'art, qui peut être une équipe de personnes, est versée dans le domaine de la gestion des jeux de casino, du suivi des joueurs et des dispositifs d'octrois de récompenses et de prix, ainsi qu'en matière d'équipement informatique qui permet de contenir ces aspects.

[18] Comme nous l'avons indiqué dans la Lettre de RP, à notre avis, la PVA est également versée dans le domaine du développement de logiciels pour les appareils et le matériel informatiques.

[19] Afin de déterminer les CGC, la DF citait les références suivantes :

D1 :	US2003/0069071	Britt et coll.	10 avril 2003
D2 :	US5761647	Boushy	2 juin 1998

[20] Comme nous l'avons indiqué dans la Lettre de RP, les CGC de la PVA comprennent ce qui suit :

[TRADUCTION]

- Suivre le comportement des joueurs sur plusieurs propriétés de casino en utilisant des cartes de suivi pour identifier les joueurs [D1, par. 0002; D2, colonne 1, lignes 6 à 31; contexte de la présente invention, par. 0001].

- Accorder des récompenses aux joueurs en fonction de leurs habitudes de jeu [D2, colonne 1, lignes 13 à 18; contexte de la présente invention, par. 0001].
- Transmettre les renseignements sur les activités de jeu à un système informatique destiné au stockage et au traitement [contexte de la présente invention, par. 0001].

[21] Le Demandeur n'était pas en désaccord avec ces définitions de la PVA et des CGC, et nous les adoptons dans notre analyse.

Problème et solution

[22] Comme nous l'avons indiqué dans la Lettre de RP, la PVA, en lisant le mémoire descriptif, pourrait percevoir l'invention comme visant à régler le problème de remise de récompenses aux joueurs en fonction de leur valeur pour le casino, en plus de récompenser les joueurs en fonction des sommes mises [voir plus précisément la description au dossier, par. 0002 à 0004].

[23] Comme nous l'avons indiqué dans la Lettre de RP, la PVA pourrait percevoir la solution proposée pour l'invention comme un système de récompenses à barèmes multiples où certaines récompenses sont accumulées en fonction du montant misé et d'autres récompenses sont accumulées en fonction de la valeur du joueur pour le casino.

[24] Le Demandeur n'a pas contesté cette définition.

Éléments essentiels

[25] Nous estimons que la revendication indépendante 1 est représentative.

[26] La revendication 1 est rédigée comme suit :

[TRADUCTION]

Méthode d'attribution de crédits par une entreprise à un joueur en réponse à l'activité de jeu du joueur, où les crédits peuvent être échangés contre des biens et des services, ladite méthode comprenant :

une réponse de détection des joueurs qui insèrent une carte de suivi dans un lecteur jumelé à une machine de jeu pour lancer une séance de jeu;

le suivi des activités de jeu du joueur à la machine de jeu durant la séance de jeu, les activités de jeu comprenant le montant de chaque mise placée par le joueur;

la réponse à la détection du joueur qui retire la carte de suivi du lecteur de carte, mettant ainsi fin à la séance de jeu et la transmission des activités de jeu de la machine jusqu'à un système informatique, y compris le montant de chaque mise placée par le joueur durant la séance de jeu, et le pourcentage de retenue de la machine de jeu;

la réception par le système informatique des activités de jeu transmises par la machine de jeu; stockage des activités de jeu dans un compte propre au joueur;

l'attribution, au moyen du système informatique, de crédits de base au joueur en appliquant un taux de crédit de base au montant des paris du joueur pendant la séance de jeu, et le dépôt des crédits de base attribués dans le compte du joueur;

la détermination par le système informatique de la cagnotte théorique du joueur en fonction du pourcentage de retenue de la machine de jeu et de l'activité de jeu pour la séance de jeu et d'une ou de plusieurs séances de jeu antérieures pendant une période de jeu;

l'attribution, au moyen du système informatique, de crédits en prime au joueur en appliquant un taux de crédit en prime à la cagnotte théorique du joueur pour une ou plusieurs séances de jeu pendant une période de jeu et le dépôt des crédits en prime attribués dans le compte du joueur;

l'attribution au joueur d'une offre promotionnelle comprenant un certain nombre de crédits promotionnels en prime et définir une propriété où les crédits promotionnels en prime peuvent être reçus;

la réponse à la détection du joueur qui insère une carte électronique pour la première fois dans le lecteur de carte jumelée à une machine de jeu à la propriété définie, lançant ainsi une séance de jeu et déposant automatiquement, au moyen du système informatique, le nombre de crédits promotionnels en prime dans le compte du joueur.

[27] Comme nous l'avons indiqué dans la Lettre de RP, à notre avis, les éléments essentiels de la revendication 1 – qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la solution mentionnée ci-dessus – sont les suivants :

[TRADUCTION]

- Déterminer et attribuer des crédits de base à un joueur en appliquant un taux de crédit de base au montant des paris du joueur au cours d'une séance de jeu.
- Déterminer la cagnotte théorique du joueur en fonction du pourcentage de retenue d'une machine de jeu et de l'activité de jeu pour la séance de jeu et d'une ou de plusieurs séances de jeu antérieures pendant une période de jeu.
- Attribuer des crédits en prime au joueur en appliquant un taux de crédit en prime à la cagnotte théorique du joueur pour une ou plusieurs séances de jeu pendant la période de jeu.
- Fournir au joueur une offre promotionnelle comprenant un certain nombre de crédits promotionnels en prime et définir une propriété où les crédits promotionnels en prime peuvent être reçus.
- Répondre au joueur qui lance une séance de jeu à la propriété définie, et octroyer le nombre de crédits promotionnels en prime au joueur.

[28] Comme nous l'avons indiqué dans la Lettre de RP, notre avis est que la PVA ne considérerait pas la machine de jeu, la carte de suivi, le système informatique pour le suivi et les crédits de récompense comme des éléments essentiels de la solution. Les CGC indiquent que ces appareils étaient bien connus et qu'ils ne présentaient aucun problème réel dans leur utilisation à ces fins. Bien qu'un élément faisant partie des CGC n'exclut pas, en soi, que cet élément soit essentiel à une solution inventive, les CGC éclairent le problème et la solution. Dans ce cas, les CGC indiquent que le problème ne résidait pas dans la façon de suivre le comportement du joueur ou de calculer et de stocker les crédits. Bien que des éléments informatisés soient cités, ils font partie de l'environnement ou du contexte habituel dans lequel l'invention est exploitée, mais ils ne sont pas essentiels à la solution du problème déterminé. La solution consiste à fournir et à stocker diverses données concernant l'activité et l'historique du joueur, à évaluer les données et à calculer divers crédits de récompense.

[29] Dans la RDF, le Demandeur a soutenu que l'inventeur visait à ce que le système informatique soit essentiel. Nous notons qu'une présomption du caractère essentiel dans

le libellé de la revendication peut être contestée, par exemple, par des connaissances pertinentes concernant l'interchangeabilité des éléments (voir *Free World Trust* aux par. 31 et 51 à 57). Sans le fondement de telles connaissances, une interprétation téléologique pourrait ne pas être adéquatement éclairée (voir *Amazon.com* aux par. 73 et 74). À notre avis, la PVA ne considérerait pas le système informatique comme essentiel à la solution visant à fournir et à évaluer certains renseignements pour déterminer les récompenses.

- [30] La revendication indépendante 28 est semblable à la revendication 1, mais ajoute l'élément du crédit de base étant connu du joueur et le crédit en prime n'étant pas connu du joueur.
- [31] La revendication indépendante 29 est semblable à la revendication 1, mais ajoute l'élément du taux de crédit en prime comme étant spécifique à la propriété et variant selon la cagnotte théorique du joueur. Il s'agit d'une variation de l'algorithme pour déterminer les crédits.
- [32] La revendication indépendante 30 est semblable à la revendication 1, mais elle ajoute l'élément selon lequel la méthode s'applique à l'une ou l'autre d'une pluralité de propriétés, des propriétés différentes ayant des taux de primes différents. Il s'agit d'une variation de l'algorithme pour déterminer les crédits.
- [33] La revendication indépendante 31 est semblable à la revendication 30, mais elle ajoute l'élément selon lequel les crédits en prime dépendent également d'un réinvestissement spécifique à une propriété. Il s'agit d'une variation de l'algorithme pour déterminer les crédits.
- [34] La revendication indépendante 32 est semblable à la revendication 31, mais elle omet le facteur de plusieurs propriétés.
- [35] La revendication indépendante 33 concerne un système qui intègre la méthode susmentionnée à la revendication 1, dont les éléments essentiels sont les mêmes.

- [36] Les revendications dépendantes 2 à 8, 12, 13, 20, 21 et 27 ajoutent des détails concernant l'algorithme pour déterminer les crédits en prime en fonction de détails supplémentaires sur le comportement du joueur et les propriétés du casino.
- [37] La revendication dépendante 9 ajoute l'élément qui permet à un employé du casino d'accorder manuellement des crédits de récompense de base.
- [38] La revendication dépendante 10 est une combinaison des caractéristiques des revendications 8 et 9.
- [39] La revendication dépendante 11 précise que le jeu de casino est un jeu de table.
- [40] Les revendications dépendantes 14 à 16 ajoutent l'élément de divers types de crédits qui expirent en fonction du temps.
- [41] La revendication dépendante 17 ajoute l'élément que les crédits peuvent être honorés à toute propriété associée au casino.
- [42] La revendication dépendante 18 établit de manière redondante certaines caractéristiques de la revendication 1.
- [43] La revendication dépendante 19 ajoute l'élément de réduction des crédits de récompense à zéro si un joueur n'est pas autorisé à jouer.
- [44] Les revendications dépendantes 22 et 24 à 26 ajoutent l'élément d'affichage au joueur en temps réel de divers renseignements concernant les crédits du joueur.
- [45] La revendication dépendante 23 ajoute l'élément de publication des crédits dans le compte du client après la clôture de la séance de jeu.

Objet prévu par la Loi

[46] Tels qu'ils ont été interprétés ci-dessus, les éléments essentiels de la revendication 1 correspondent à un ensemble de manipulations de données, ainsi qu'à une présentation de renseignements d'une portée purement intellectuelle. La carte de suivi, l'appareil de jeu et le système informatique ne font pas partie des éléments essentiels. Comme il a été établi dans *Amazon.com* au par. 66, les éléments essentiels ne sont ni « doté[s] d'une existence physique » ni « une chose qui manifeste un effet ou changement discernable ». Un tel objet se situe en dehors des catégories d'invention, comme définies à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

[47] En ce qui concerne les revendications dépendantes 2 à 33, les éléments supplémentaires cités constituent un complément d'information sur les règles d'octroi et de présentation des crédits. Aucun de ces éléments additionnels ne constitue un objet prévu par la Loi.

[48] Par conséquent, notre opinion est que l'ensemble des revendications 1 à 33 au dossier ne définissent pas un objet prévu par la Loi et que, donc, elles ne sont pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

[49] À la lumière de ce qui précède, nous recommandons que la commissaire aux brevets rejette la demande, étant donné que les revendications au dossier concernent un objet qui n'est pas prévu par la Loi et qu'elles ne sont, par conséquent, pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Howard Sandler
Membre

Paul Fitzner
Membre

Andrew Pothier
Membre

DÉCISION

[50] Je suis d'accord avec les conclusions et avec la recommandation de la Commission selon lesquelles la demande doit être rejetée, étant donné que les revendications au dossier concernent un objet qui n'est pas prévu par la Loi et qu'elles ne sont, par conséquent, pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

[51] Par conséquent, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, je refuse d'accorder un brevet à cette demande. En vertu de l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le Demandeur dispose de six mois pour interjeter appel de ma décision auprès de la Cour fédérale du Canada.

Johanne Bélisle
Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec),
En ce 2^e jour de janvier 2020